

ARLON	102,4
LIEGE	102,6
LIEGE	103,2
LIEGE	103,6
LIBRAMONT	104,4
ARLON	104,6
BEAUVECHAIN	106,4
FONTAINE-L'EVEQUE	106,6
ANDENNE	107
NAMUR	107,1
VERVIERS	107,6
DURBUY	107,7
JODOIGNE	107,9

3° gewijzigde frequenties (verplaatsing van de uitzendplaats) :

Waremme 95.1 wordt Jodoigne 95.1;

Ostiches 94.4 wordt Enghien 94.4;

Godarville 95.3 wordt La Louvière 95.3;

Avernas-le-Bauduin 96.9 wordt Huy 96.9;

Kemexhe-Crisnée 100.7 wordt Waremme 100.7;

Ottignies-Louvain-la-Neuve 104.5 wordt Louvain-la-Neuve 104.5;

Casteau-Shape 107.2 wordt Mons 107.2;

Limal 107.3 wordt Genval 107.3;

Theux 107.5 wordt Spa 107.5;

Art. 2. Dit besluit treedt in werking de dag waarop het in het *Belgisch Staatsblad* wordt bekendgemaakt.

Art. 3. De Minister van de Audiovisuele Sector wordt belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 21 december 2007.

Vanwege de Regering van de Franse Gemeenschap :

De Minister van de Audiovisuele Sector,
Mevr. F. LAANAN

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2008 — 166

[C - 2008/29013]

21 DECEMBRE 2007. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française fixant la liste des radiofréquences assignables aux éditeurs de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre ayant fait l'objet d'un accord technique au sein du groupe de travail mis en place par décision du Comité de concertation Gouvernement fédéral - Exécutifs des Communautés et Régions du 20 avril 2005

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 20 décembre 2001 fixant le cadastre initial de référence de la Communauté française pour la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5-108 MHz et modifiant le décret du 24 juillet 1997 relatif au Conseil supérieur de l'Audiovisuel et aux services privés de radiodiffusion sonore de la Communauté française;

Vu le décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, et en particulier ses articles 54, 99, 103bis et 104;

Considérant que la liberté d'expression est consacrée par le droit international, notamment par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et l'article 9 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales;

Considérant que la liberté d'expression est consacrée par l'article 25 de la Constitution;

Considérant que la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques régit la matière à l'échelon fédéral;

Considérant que l'article 13, alinéa 2, de la loi précitée prévoit que, pour l'assignation et la coordination des radiofréquences, l'IBPT tient notamment compte des accords internationaux, régionaux ou particuliers y relatifs ainsi que des dispositions européennes concernant l'harmonisation des radiofréquences;

Considérant que l'article 14 de la loi précitée énonce que le Roi détermine par arrêté délibéré en Conseil des Ministres les prescriptions techniques concernant l'utilisation des radiofréquences et les prescriptions techniques concernant l'attribution de radiofréquences destinées exclusivement à des signaux de radiodiffusion, qui doivent rester communes à l'ensemble de la radiodiffusion, quelle que soit leur destination;

Considérant que l'article 17 de la loi précitée prévoit que la coordination des radiofréquences en matière de radiodiffusion fait l'objet d'un accord de coopération avec les Communautés, en application de l'article 92bis de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles;

Considérant que l'arrêté délibéré en Conseil des Ministres exécutant l'article 14 de la loi précitée n'a pas été adopté;

Considérant que l'accord de coopération exécutant l'article 17 de la loi précitée n'a pas été adopté;

Considérant que la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques a abrogé la loi du 30 juillet 1979 sur les radiocommunications (article 156);

Considérant que, partant, elle a abrogé l'arrêté royal du 10 janvier 1992 réglementant la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5 MHz-108 MHz;

Considérant la carence législative de l'Etat fédéral;

Considérant néanmoins que le principe de coordination des radiofréquences doit être respecté;

Considérant dès lors que de telles coordinations sont intervenues dans le cadre des négociations menées au sein du groupe de travail mis en place par décision du Comité de concertation Gouvernement fédéral – Exécutifs des Communautés et Régions du 20 avril 2005;

Qu'en effet, si les négociations n'ont pas abouti juridiquement, un certain nombre de fréquences ont fait l'objet de coordination;

Considérant l'urgence à agir, motivée notamment par la volonté de l'IBPT de sanctionner les éditeurs de services qui ne disposeraient pas d'une assignation;

Sur proposition de la Ministre en charge de l'Audiovisuel;

Vu la délibération du Gouvernement du 21 décembre 2007,

Arrête :

Article 1^{er}. Conformément à l'article 99 du décret du 27 février 2003 sur la radiodiffusion, le Gouvernement arrête les listes des radiofréquences attribuables aux éditeurs de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre.

Art. 2. Pour chaque radiofréquence, le Gouvernement indique les coordonnées géographiques, la hauteur d'antenne par rapport au sol, la valeur maximale de la puissance apparente rayonnée et les atténuations imposées.

Art. 3. Sont attribuables aux éditeurs de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre :

BRUXELLES 100 MHz

Nom de la station :	BRUXELLES
Fréquence :	100 MHz
Identifiant :	1000.0
Coordonnées géographiques :	50 N 53 17 / 004 E 18 25
PAR totale :	5 012 W (37 dBW)
Directivité de l'antenne :	D
Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol :	75 m
Polarisation :	V

Diagramme directionnel de l'antenne :

azimut [deg]	atténuation [dB]						
0	15.0	90	26.0	180	0.0	270	26.0
10	16.0	100	23.0	190	0.0	280	25.0
20	18.0	110	18.0	200	1.0	290	22.0
30	20.0	120	13.0	210	3.0	300	21.0
40	21.0	130	9.0	220	6.0	310	21.0
50	21.0	140	6.0	230	9.0	320	21.0
60	21.0	150	3.0	240	13.0	330	20.0
70	22.0	160	1.0	250	18.0	340	18.0
80	25.0	170	0.0	260	23.0	350	16.0

BRUXELLES 101.4 MHz

Nom de la station :	BRUXELLES
Fréquence :	101.4 MHz
Identifiant :	1014.0
Coordonnées géographiques :	50 N 53 17 / 004 E 18 25
PAR totale :	251 W (24 dBW)

Directivité de l'antenne : D
 Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol : 75 m
 Polarisation : V

Diagramme directionnel de l'antenne:

azimut [deg]	atténuation [dB]						
0	16.0	90	23.0	180	0.0	270	25.0
10	18.0	100	18.0	190	1.0	280	22.0
20	20.0	110	13.0	200	3.0	290	21.0
30	21.0	120	9.0	210	6.0	300	21.0
40	21.0	130	6.0	220	9.0	310	21.0
50	21.0	140	3.0	230	13.0	320	20.0
60	22.0	150	1.0	240	18.0	330	18.0
70	25.0	160	0.0	250	23.0	340	16.0
80	26.0	170	0.0	260	26.0	350	15.0

BRUXELLES 101.9 MHz

Nom de la station : BRUXELLES
 Fréquence : 101.9 MHz
 Identifiant : 1019.0
 Coordonnées géographiques : 50 N 49 10 / 004 E 20 47
 PAR totale : 501 W (27 dBW)
 Directivité de l'antenne : D
 Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol : 20 m
 Polarisation : V

Diagramme directionnel de l'antenne :

azimut [deg]	atténuation [dB]						
0	7.0	90	2.0	180	0.0	270	3.0
10	6.0	100	1.0	190	0.0	280	4.0
20	6.0	110	1.0	200	0.0	290	5.0
30	6.0	120	0.0	210	0.0	300	6.0
40	6.0	130	0.0	220	0.0	310	6.0
50	5.0	140	0.0	230	1.0	320	6.0
60	4.0	150	0.0	240	1.0	330	6.0
70	3.0	160	0.0	250	2.0	340	7.0
80	3.0	170	0.0	260	3.0	350	7.0

BRUXELLES 102.2 MHz

Nom de la station : BRUXELLES
 Fréquence : 102.2 MHz
 Identifiant : 1022.0
 Coordonnées géographiques : 50 N 53 17 / 004 E 18 25
 PAR totale : 10 000 W (40 dBW)
 Directivité de l'antenne : D
 Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol : 75 m
 Polarisation : V

Diagramme directionnel de l'antenne:

azimut [deg]	atténuation [dB]						
0	16.0	90	23.0	180	0.0	270	25.0
10	18.0	100	18.0	190	1.0	280	22.0
20	20.0	110	13.0	200	3.0	290	21.0
30	21.0	120	9.0	210	6.0	300	21.0
40	21.0	130	6.0	220	9.0	310	21.0
50	21.0	140	3.0	230	13.0	320	20.0
60	22.0	150	1.0	240	18.0	330	18.0
70	25.0	160	0.0	250	23.0	340	16.0
80	26.0	170	0.0	260	26.0	350	15.0

BRUXELLES 103.7 MHz

Nom de la station : BRUXELLES
Fréquence : 103.7 MHz
Identifiant : 1037.0
Coordonnées géographiques : 50 N 53 17 / 004 E 18 25
PAR totale : 1 000 W (30 dBW)
Directivité de l'antenne : D
Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol : 75 m
Polarisation : V

Diagramme directionnel de l'antenne :

azimut [deg]	atténuation [dB]						
0	16.0	90	23.0	180	0.0	270	25.0
10	18.0	100	18.0	190	1.0	280	22.0
20	20.0	110	13.0	200	3.0	290	21.0
30	21.0	120	9.0	210	6.0	300	21.0
40	21.0	130	6.0	220	9.0	310	21.0
50	21.0	140	3.0	230	13.0	320	20.0
60	22.0	150	1.0	240	18.0	330	18.0
70	25.0	160	0.0	250	23.0	340	16.0
80	26.0	170	0.0	260	26.0	350	15.0

BRUXELLES 104 MHz

Nom de la station : BRUXELLES
Fréquence : 104 MHz
Identifiant : 1040.0
Coordonnées géographiques : 50 N 53 17 / 004 E 18 25
PAR totale : 15 136 W (42 dBW)
Directivité de l'antenne : D
Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol : 75 m
Polarisation : V

Diagramme directionnel de l'antenne :

azimut [deg]	atténuation [dB]						
0	16.0	90	23.0	180	0.0	270	25.0
10	18.0	100	18.0	190	1.0	280	22.0

azimut [deg]	atténuation [dB]						
20	20.0	110	13.0	200	3.0	290	21.0
30	21.0	120	9.0	210	6.0	300	21.0
40	21.0	130	6.0	220	9.0	310	21.0
50	21.0	140	3.0	230	13.0	320	20.0
60	22.0	150	1.0	240	18.0	330	18.0
70	25.0	160	0.0	250	23.0	340	16.0
80	26.0	170	0.0	260	26.0	350	15.0

BRUXELLES 104.7 MHz

Nom de la station : BRUXELLES
Fréquence : 104.7 MHz
Identifiant : 1047.0
Coordonnées géographiques : 50 N 53 17 / 004 E 18 25
PAR totale : 1 000 W (30 dBW)
Directivité de l'antenne : D
Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol : 75 m
Polarisation : V

Diagramme directionnel de l'antenne :

azimut [deg]	atténuation [dB]						
0	16.0	90	23.0	180	0.0	270	25.0
10	18.0	100	18.0	190	1.0	280	22.0
20	20.0	110	13.0	200	3.0	290	21.0
30	21.0	120	9.0	210	6.0	300	23.0
40	21.0	130	6.0	220	9.0	310	23.0
50	21.0	140	3.0	230	13.0	320	22.0
60	22.0	150	1.0	240	18.0	330	18.0
70	25.0	160	0.0	250	23.0	340	16.0
80	26.0	170	0.0	260	26.0	350	15.0

BRUXELLES 105.4 MHz

Nom de la station : BRUXELLES
Fréquence : 105.4 MHz
Identifiant : Y428.54
Coordonnées géographiques : 50 N 51 11 / 004 E 22 56
PAR totale : 100 W (20 dBW)
Directivité de l'antenne : ND
Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol : 15 m
Polarisation : V

Diagramme directionnel de l'antenne :

azimut [deg]	atténuation [dB]						
0	0.0	90	0.0	180	0.0	270	0.0
10	0.0	100	0.0	190	0.0	280	0.0
20	0.0	110	0.0	200	0.0	290	0.0
30	0.0	120	0.0	210	0.0	300	0.0
40	0.0	130	0.0	220	0.0	310	0.0

azimut [deg]	atténuation [dB]						
50	0.0	140	0.0	230	0.0	320	0.0
60	0.0	150	0.0	240	0.0	330	0.0
70	0.0	160	0.0	250	0.0	340	0.0
80	0.0	170	0.0	260	0.0	350	0.0

BRUXELLES 107.6 MHz

Nom de la station : BRUXELLES
 Fréquence : 107.6 MHz
 Identifiant : Y426.76
 Coordonnées géographiques : 50 N 49 23 / 004 E 22 10
 PAR totale : 75 W (19 dBW)
 Directivité de l'antenne : D
 Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol : 76 m
 Polarisation : V

Diagramme directionnel de l'antenne :

azimut [deg]	atténuation [dB]						
0	5.0	90	6.0	180	1.0	270	0.0
10	6.0	100	6.0	190	0.0	280	0.0
20	6.0	110	6.0	200	0.0	290	0.0
30	6.0	120	5.0	210	0.0	300	1.0
40	6.0	130	4.0	220	0.0	310	1.0
50	7.0	140	3.0	230	0.0	320	2.0
60	7.0	150	3.0	240	0.0	330	3.0
70	7.0	160	2.0	250	0.0	340	3.0
80	6.0	170	1.0	260	0.0	350	4.0

Art. 4. A l'article 3 de l'arrêté du 21 décembre 2007 fixant la liste des radiofréquences assignables aux éditeurs de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre sur base du plan établi par la Régie des Téléphones et Télégraphes en exécution de l'arrêté royal du 20 août 1981 réglementant l'établissement et le fonctionnement des stations de radiodiffusion sonore locale, sont supprimées :

- 1° La fréquence Bruxelles 100.0 et les caractéristiques techniques y afférent;
- 2° La fréquence Jette 101.4 et les caractéristiques techniques y afférent;
- 3° La fréquence Bruxelles 102.2 et les caractéristiques techniques y afférent;
- 4° La fréquence Bruxelles 103.7 et les caractéristiques techniques y afférent;
- 5° La fréquence Bruxelles 104.0 et les caractéristiques techniques y afférent;
- 6° La fréquence Bruxelles 104.7 et les caractéristiques techniques y afférent;
- 7° La fréquence Bruxelles 105.4 et les caractéristiques techniques y afférent;
- 8° La fréquence Bruxelles 107.6 et les caractéristiques techniques y afférent .

Art. 5. A l'article 3 de l'arrêté du 21 décembre 2007 fixant la liste des radiofréquences assignables aux éditeurs de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre sur base des dispositions de coordinations établies par l'arrêté royal du 10 janvier 1992 réglementant la radiodiffusion sonore en modulation de fréquence dans la bande 87.5 MHz-108 MHz est supprimée : la fréquence Bruxelles 101.9 et les caractéristiques techniques y afférent.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Art. 7. La Ministre en charge de l'Audiovisuel est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 21 décembre 2007.

Par le Gouvernement de la Communauté française :

La Ministre en charge de l'Audiovisuel,
 Mme F. LAANAN